



2025 PROGRAMME D'AIDE AUX  
ATHLÈTES (PAA)  
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

V1 février 2024

## TABLE DES MATIÈRES

1. PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) .....	3
1.1 Description du PAA .....	3
1.2 Exigences minimales pour que les athlètes soient admissibles au PAA .....	4
1.3 Violations des règles antidopage .....	4
1.4 Informations générales .....	4
2. Conditions d'octroi des brevets .....	5
2.1 Brevet international senior (SR1/SR2) : .....	5
2.2 Brevet national senior (SR) : .....	6
2.3 Nombre d'années pour le brevet national senior .....	6
2.4 Priorité dans l'attribution des brevets : .....	6
2.5 Non-respect des critères de renouvellement pour des raisons de santé .....	7
2.6 Conditions d'obtention et de maintien du statut de breveté .....	7
ANNEXE B PLANS D'ENTRAÎNEMENT .....	9

## 1. PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA)

L'objectif de ce document est de décrire le mécanisme qui permet aux haltérophiles canadiens de se qualifier pour le Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada. Weightlifting Canada Haltérophilie (WCH) fournit l'assistance technique à Sport Canada pour le processus d'approbation des brevets en fournissant des nominations qui sont conformes aux critères d'octroi des brevets approuvés. Sport Canada approuve ou rejette la candidature soumise. Le financement des programmes de l'équipe nationale au Canada est largement axé sur la réalisation de performances sur le podium lors de compétitions internationales. Pour de plus amples renseignements sur le programme du PAA, veuillez consulter le site Web de Sport Canada : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>

### 1.1 DESCRIPTION DU PAA

Le PAA est un programme de subventions du gouvernement fédéral qui fournit une aide financière directe aux athlètes canadiens de haut niveau. Il s'agit de l'un des trois programmes de Sport Canada conçus pour contribuer au développement du sport de haut niveau. En particulier, le PAA complète le Programme de soutien au sport de Sport Canada, qui soutient les organismes nationaux de sport (ONS) et les instituts canadiens du sport pour des activités telles que l'entraînement et la compétition de l'équipe nationale, les salaires des entraîneurs et la prestation de services en sciences du sport et en médecine sportive.

Le PAA contribue à l'amélioration des performances canadiennes lors des grandes compétitions sportives internationales telles que les Jeux olympiques/paralympiques et les Championnats du monde. Le PAA reconnaît l'engagement des athlètes à l'égard des programmes d'entraînement et de compétition de l'équipe nationale offerts par leur ONS et cherche à alléger certaines des pressions financières associées à la préparation et à la participation au sport international. L'aide financière du PAA apporte un soutien aux athlètes sous la forme d'une allocation de subsistance et d'entraînement, ainsi que de frais de scolarité et d'une aide supplémentaire du PAA. L'allocation de subsistance et d'entraînement vise à compenser une partie, mais pas la totalité, des frais de subsistance et d'entraînement encourus par les athlètes en raison de leur participation à un sport de haut niveau, tandis que l'aide aux frais de scolarité vise à aider les athlètes à obtenir une éducation de niveau postsecondaire. Le PAA est le seul programme de Sport Canada qui offre un soutien financier direct aux athlètes.

Les athlètes admissibles dont le financement est approuvé et qui sont soutenus financièrement par le PAA sont appelés athlètes brevetés. Le soutien du PAA est également connu sous le nom d'octroi de brevets.

Le PAA dispose de trois types de brevets :

- Brevets internationaux seniors (SR1 (1<sup>ère</sup> année) et SR2 (2<sup>e</sup> année))
  - Les athlètes qui satisfont aux critères internationaux peuvent être nommés par leur ONS pour deux années consécutives; le brevet de la première année est appelé SR1; celui de la deuxième année, SR2. Pour obtenir un brevet SR2, l'athlète doit maintenir un programme d'entraînement et de compétition approuvé par l'ONS, être à nouveau désigné par l'ONS, signer une convention athlète-ONS et remplir un formulaire de demande du PAA pour l'année en question.
- Brevets nationaux seniors (brevets SR)
  - Les critères nationaux identifient les athlètes qui ont le potentiel pour atteindre les critères internationaux. Les brevets seniors basés sur les critères nationaux sont normalement accordés pour un an et sont appelés brevets SR.
  - Un athlète doit normalement s'améliorer chaque année pour conserver un brevet senior sur la base des critères nationaux.
- Brevets de développement (brevets D)

- En raison du faible nombre de brevets disponibles, WCH ne propose pas de personnes pour les brevets de développement.

## 1.2 EXIGENCES MINIMALES POUR QUE LES ATHLÈTES SOIENT ADMISSIBLES AU PAA

- Les athlètes doivent être disponibles et s’engager à représenter le Canada dans les principales compétitions internationales, y compris les Championnats du monde et les Jeux olympiques (JO); participer aux programmes d’entraînement préparatoires et annuels; et adhérer à leur accord Athlètes/WCH.
- L’athlète doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada à la date du début du cycle des brevets, et il doit avoir résidé légalement au Canada (statut d’étudiant, statut de réfugié, visa de travail ou résident permanent) pendant une période minimale d’un an avant d’être pris en considération pour le soutien du PAA.
- En vertu des critères d’admissibilité de la Fédération internationale d’haltérophilie (IWF) relatifs à la citoyenneté, l’athlète doit actuellement être autorisé à représenter le Canada lors de grandes compétitions internationales, y compris les Championnats du monde.
- Les athlètes et leurs entraîneurs doivent être membres en règle d’un organisme provincial ou territorial de sport qui est membre en règle de WCH.

## 1.3 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Les athlètes doivent respecter et se conformer à la Politique canadienne contre le dopage dans le sport, ainsi qu’au Programme canadien antidopage du Centre canadien pour l’éthique dans le sport (CCES), comme condition de financement dans le cadre du PAA. Les athlètes sous le coup d’une suspension provisoire pour des violations du Code de l’AMA et/ou du Programme canadien antidopage peuvent ne pas être admissibles aux brevets ou voir leur statut de brevet révoqué.

Pour de plus amples renseignements sur les sanctions liées à la lutte contre le dopage, veuillez consulter la section 12 des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>

## 1.4 INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Chaque année, Sport Canada revoit les quotas de brevets pour tous les sports. Ceci peut avoir un impact sur le nombre de brevets alloués à l’haltérophilie pour une année donnée. Nous nous engageons à allouer tous les fonds fournis par le programme du PAA.
- La période de qualification s’étendra sur une année civile chaque année (du 1er janvier au 31 décembre) et les brevets seront attribués pour douze (12) mois, du 1er janvier au 31 décembre.
- L’attribution des brevets se fera indépendamment du sexe de l’athlète (classement combiné hommes et femmes). Cependant, un minimum d’un athlète de chaque sexe sera nommé pour le soutien aux brevets, à condition qu’il y ait au moins un athlète de chaque sexe qui réponde aux critères d’octroi des brevets.
- Il y aura un maximum de deux (2) athlètes nommés pour les brevets seniors (SR1, SR2, & SR), dans chaque catégorie de poids.
- Un athlète doit participer à une compétition de qualification du PAA dans chaque catégorie de poids corporel pour laquelle il souhaite être pris en considération pour le PAA.

- Pour être nommé, l'athlète doit répondre aux critères internationaux seniors ou aux critères nationaux seniors décrits dans les sections suivantes.
- Les appels d'une décision de nomination/renomination du PAA par un ONS ou d'une recommandation d'un ONS de retirer le statut de breveté ne peuvent se faire que par le biais du processus d'examen de l'ONS, qui comprend une demande auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Les appels des décisions du PAA prises en vertu de la section 6 (Demandes et approbation de brevets) ou de la section 11 (Retrait du statut de breveté) peuvent être poursuivis par le biais du document Politiques et procédures du PAA que l'on trouve à l'adresse suivante : [ICI](#)

## 2. CONDITIONS D'OCTROI DES BREVETS

Les athlètes les mieux classés sur la liste des compétitions admissibles seront pris en compte pour l'octroi des brevets.

WCH utilisera la procédure suivante pour identifier les athlètes admissibles :

- Pour les besoins du classement et de la sélection, le classement des athlètes sera basé sur la moyenne de leurs deux meilleurs totaux obtenus dans la liste des épreuves désignées (section 2.6), exprimée en pourcentage des marqueurs seniors du PAA 2024 (voir annexe A), calculée à trois décimales près.
- Les classements seront publiés par ordre décroissant, du plus haut au plus bas, sans distinction de sexe.

Pour être pris en considération, les athlètes doivent atteindre au moins 85 % du marqueur senior du PAA 2024.

Si un athlète se qualifie pour les brevets dans deux catégories de poids, WCH utilisera la dernière performance qui qualifie l'athlète pour les brevets afin d'établir la catégorie de l'athlète. Par exemple, si un athlète a participé à deux compétitions désignées dans une catégorie de poids et à deux compétitions désignées différentes dans une autre catégorie de poids, la performance la plus récente sera utilisée pour déterminer la catégorie de poids utilisée pour le calcul du classement de l'athlète pour le brevet du PAA. Même si le pourcentage de marqueur le plus élevé a été réalisé dans l'autre catégorie de poids, la performance la plus récente (si elle a été réalisée dans une catégorie de poids différente) sera utilisée pour le classement.

En cas d'égalité dans la même catégorie de poids, WCH comparera le meilleur total individuel de chaque athlète à sa moyenne. S'il y a toujours égalité dans le total individuel, l'athlète qui a réalisé le total en premier sera mieux classé. En cas d'égalité entre différentes catégories de poids, WCH comparera le meilleur total individuel de chaque athlète avec son pourcentage de marqueur. L'athlète ayant le pourcentage de marqueur le plus élevé sera mieux classé. S'il y a toujours égalité, l'athlète qui l'a réalisé en premier sera mieux classé.

### 2.1 BREVET INTERNATIONAL SENIOR (SR1/SR2) :

LES ATHLÈTES DOIVENT SATISFAIRE AUX CRITÈRES INTERNATIONAUX SUIVANTS DE SPORT CANADA POUR ÊTRE ADMISSIBLES AU BREVET INTERNATIONAL SENIOR (SR1/SR2) :

- Les athlètes doivent se classer dans les 8 premiers **et dans la** première moitié (1/2) des concurrents dans leur catégorie aux Jeux olympiques de Paris 2024.
- Les athlètes qui remplissent les critères internationaux peuvent être recommandés par WCH pendant deux années consécutives. Pour la deuxième année, les athlètes doivent continuer à remplir les conditions décrites ci-dessus. Les athlètes doivent s'efforcer en permanence d'améliorer leurs résultats, le podium lors des grandes compétitions étant un critère essentiel de réussite.

- Les athlètes qualifiés doivent également :
  - être recommandé par WCH
  - veiller à ce qu'un programme de compétition et d'entraînement approuvé par Sport Canada et WCH soit respecté.
  - signer l'accord athlète/WCH et remplir un formulaire PAA pour l'année concernée.
- Les résultats utilisés pour la qualification au niveau international ne peuvent provenir que d'épreuves inscrites au programme des prochains Jeux olympiques/paralympiques.

## 2.2 BREVET NATIONAL SENIOR (SR) :

### LES ATHLÈTES DOIVENT REMPLIR LES CRITÈRES SUIVANTS APPROUVÉS POUR ÊTRE ADMISSIBLES AU BREVET NATIONAL SENIOR (SR) :

Pour être pris en considération pour la nomination, les athlètes doivent atteindre un minimum de 85% du marqueur senior du PAA 2024 au moins une fois au cours du cycle des brevets. L'athlète doit participer à au moins deux des compétitions désignées énumérées à l'article 2.6, tel que décrit plus précisément dans cet article.

Les athlètes qualifiés doivent également :

- être recommandé par WCH
- veiller à ce qu'un programme de compétition et d'entraînement approuvé par Sport Canada et WCH soit respecté.
- signer l'accord athlète/WCH et remplir un formulaire PAA pour l'année concernée.

## 2.3 NOMBRE D'ANNÉES POUR LE BREVET NATIONAL SENIOR

Les athlètes qui ont atteint l'âge senior de l'IWF peuvent détenir un brevet national senior (SR) pour un maximum de 6 ans. On attend des athlètes qu'ils améliorent constamment leurs performances afin d'obtenir un brevet international senior chaque année.

Pour être admissible à une 7<sup>e</sup> année ou plus à ce niveau, l'athlète doit satisfaire aux critères nationaux seniors et se classer dans la première moitié de sa catégorie aux Championnats du monde seniors. L'athlète doit démontrer une amélioration vers les performances requises pour obtenir un brevet international senior et être recommandé par WCH.

Pour déterminer si l'athlète a terminé dans la première moitié, les résultats de tous les athlètes qui ont enregistré un total dans leurs catégories respectives seront calculés. Par exemple, si 24 athlètes concourent et que seuls 21 athlètes ont obtenu un total dans leur catégorie respective, l'athlète doit se classer à 10<sup>e</sup> ou mieux dans cette catégorie.

Si un athlète ne participe pas ou n'atteint pas le rang requis aux Championnats du monde senior, il doit atteindre ou dépasser le minimum de 90% des marqueurs seniors du PAA applicables dans toutes les compétitions de qualification auxquelles il participe.

Le nombre d'années de brevet au niveau national senior (SR) lorsque l'athlète a l'âge de la catégorie junior de l'IWF ne sera pas pris en compte dans la période maximale de 6 ans mentionnée à l'article 2.3, pas plus que l'année de brevet au niveau C1.

## 2.4 PRIORITÉ DANS L'ATTRIBUTION DES BREVETS :

Les brevets PAA seront distribués en fonction du classement final des athlètes à la fin de l'année. Lorsqu'un athlète atteint les critères SR1 et le seuil minimal indiqué dans le présent document pour l'obtention et le maintien d'un brevet du PAA, il sera placé en haut de la liste, quel que soit son rang au classement général du Championnat du monde. Les brevets du PAA seront attribués jusqu'à concurrence du budget maximal autorisé par Sport Canada.

## 2.5 NON-RESPECT DES CRITÈRES DE RENOUVELLEMENT POUR DES RAISONS DE SANTÉ

Un athlète breveté au niveau international (SR1) qui, à la fin du cycle des brevets, n'a pas atteint la norme requise pour le renouvellement de son statut de breveté pour des raisons strictement et uniquement liées à la santé, peut être pris en considération pour une nouvelle nomination pour l'année à venir, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

- L'athlète a satisfait à toutes les exigences raisonnables en matière d'entraînement et de rééducation en vue d'un retour rapide à l'entraînement et à la compétition de haut niveau pendant la période de sa blessure, de sa maladie ou de sa grossesse, ou poursuit un programme de rééducation approuvé par WCH;
- Pour WCH, le fait que l'athlète n'ait pas atteint les normes de brevet applicables est strictement lié à la blessure, à la maladie ou à la grossesse;
- L'athlète fournit par écrit à WCH une lettre d'un médecin qualifié ou d'un équivalent convenu mutuellement, indiquant la nature de la blessure et le délai estimé pour le retour au sport de haut niveau;
- WCH, sur la base de son jugement technique et de l'information fournie par un médecin ou l'équivalent, au point précédent, indique par écrit à Sport Canada qu'il s'attend à ce que l'athlète atteigne au moins les normes minimales requises pour l'octroi d'un brevet au cours de la période d'octroi des brevets à venir;
- L'athlète a démontré et continue de démontrer son engagement à long terme envers les objectifs d'entraînement et de compétition de haut niveau, ainsi que son intention de poursuivre l'entraînement et la compétition de haut niveau tout au long de la période de brevet pour laquelle il souhaite être renouvelé, bien qu'il n'ait pas satisfait aux critères d'octroi des brevets.

## 2.6 CONDITIONS D'OBTENTION ET DE MAINTIEN DU STATUT DE BREVETÉ

Afin d'obtenir un brevet en 2025 ou de conserver son brevet de 2024, l'athlète doit participer à deux (2) compétitions internationales dans la même catégorie de poids *et* au Championnat canadien senior de 2024. Les compétitions désignées pour répondre à ces critères sont décrites ci-dessous. Si une compétition internationale désignée a lieu dans les 30 jours précédant le Championnat canadien senior 2024, l'athlète peut choisir de ne pas participer au Championnat canadien senior 2024 et de participer à la compétition internationale désignée à la place. Pour plus de clarté, un athlète *ne peut pas se retirer d'une 2<sup>e</sup>* compétition internationale désignée parce qu'il a participé au Championnat canadien senior 2024.

L'athlète sera classé en fonction de la moyenne de ses deux meilleures compétitions internationales désignées ou d'une compétition internationale désignée et du Championnat canadien senior de 2024. Les deux totaux doivent provenir de la même catégorie de poids.

Un athlète qui participe aux Jeux olympiques de 2024 n'est pas obligé de participer aux Championnats canadiens seniors de 2024.

Les compétitions internationales désignées sont les suivantes :

- Championnats panaméricains 2024 (Caracas, Venezuela)
- Championnats panaméricains jeunesse 2024 (Guayaquil, Équateur)
- Championnats du monde jeunesse de l'IWF 2024 (Lima, Pérou)
- Championnats du monde juniors 2024 de l'IWF (Leon, Espagne)
- Championnats du monde 2024 IWF (Manama, Bahreïn)
- Championnats du Commonwealth, jeunesse, junior et senior 2024 (Fidji)
- Coupe du monde 2024 IWF (Phuket, Thaïlande)
- Jeux olympiques de Paris 2024

Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'il peut participer à ces compétitions internationales désignées et qu'il s'y qualifie. Les athlètes doivent également soumettre des plans d'entraînement conformément aux critères énoncés à l'annexe B.

Si ces conditions ne sont pas remplies, WCH peut recommander à Sport Canada le retrait du brevet de l'athlète.

#### ANNEXE A - Marqueurs seniors 2024

Hommes seniors	55 kg	61 kg	67 kg	73 kg	81 kg	89kg	96 kg	102 kg	109 kg	109 kg et plus
Marqueur	274	296	316	334	355	373	386	396	406	426

Femmes seniors	45 kg	49 kg	55 kg	59 kg	64 kg	71 kg	76 kg	81 kg	87 kg	87 kg et plus
Marqueur	176	189	205	216	227	240	249	257	265	279



## ANNEXE B PLANS D'ENTRAÎNEMENT

L'athlète doit fournir au gestionnaire de haute performance une copie électronique de son plan d'entraînement annuel. Ce plan comprendra les éléments suivants :

- Un plan d'entraînement mensuel pour la période de brevets, avec des rapports mensuels à suivre par courrier électronique;
- Les ajustements effectués en cas de blessure ou les ajustements nécessaires parce que l'athlète n'est pas en mesure de participer à la compétition; et
- Liste des compétitions prévues.

Ces documents doivent accompagner l'Accord de l'athlète de WCH signé. L'entraîneur de l'athlète doit signer le rapport d'entraînement mensuel (formulaire de suivi mensuel de l'athlète - WCH).

WCH procédera à des examens continus et à mi-saison des plans individuels des athlètes et confirmera l'engagement de l'athlète envers le plan d'entraînement et de compétition approuvé à l'origine. Si, à tout moment au cours du cycle des brevets du PAA, un athlète ne fournit pas le rapport d'entraînement requis aux dates indiquées ci-dessous ou ne satisfait pas aux attentes minimales en matière d'entraînement et de compétition telles que décrites dans l'accord de l'athlète de WCH, WCH peut prendre les mesures suivantes :

- 1) Premier défaut à l'engagement : un avis écrit du président de WCH, accompagné d'un courriel envoyé à l'entraîneur. L'avis expliquera à l'athlète ce qui ne va pas, comment rectifier la situation et les délais pour le faire (généralement dans les deux semaines suivant la remise de l'avertissement écrit).
- 2) Deuxième défaut de l'engagement ou non-respect du 1<sup>er</sup> avis : un deuxième avis écrit. Le deuxième avis écrit indique ce qui ne va pas, comment rectifier la situation et le délai pour le faire (généralement dans les deux semaines suivant la remise de l'avis écrit). L'avis écrit indique également les conséquences du non-respect du premier avis. Une copie de l'avis écrit doit être envoyée à l'entraîneur.
- 3) Non-respect du deuxième avis écrit : un dernier avis écrit. L'avis écrit final indiquera que si l'athlète ne se conforme pas aux exigences dans les deux semaines suivant l'envoi de l'avis écrit final, WCH recommandera à Sport Canada de retirer à l'athlète son statut d'athlète breveté. WCH doit envoyer une copie du dernier avis écrit à l'entraîneur de l'athlète.

Tous les avis, y compris verbaux, seront documentés dans le dossier de l'athlète auprès de WCH.